



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

N°2024- 21

Objet : Location du logement 94 Avenue des Pyrénées

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des Immeubles communaux ;

Considérant que le logement communal situé sis 94 avenue des Pyrénées- 81360 Montredon-Labessonnié, correspondant à un appartement de type T5 est libre de toute occupation ;

DECIDE

Article 1 : un contrat de location pour un local vire à usage d'habitation est établi entre la commune de Montredon-Labessonnié et **lure** dans les conditions définies ci-après :

Le bail exclusif d'habitation est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 1 Octobre 2024 renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 600,00 € auquel s'ajoute une avance sur charge d'un montant de 50 € mensuel.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers selon les modalités jointes à la présente décision.

Le premier loyer du mois d'octobre ne sera pas dû à la commune en échange de divers travaux de nettoyage dans le logement. Le premier loyer sera dû à compter du 1 novembre 2024.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 02/09/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-22

Objet : Location Gîtes communaux

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;*

Considérant que les gîtes communaux situés Avenue des Docteurs Lavergne sont loués de manière saisonnière ;

DECIDE

Article 1 : suite à la décision N°2024-19 du 30 juillet 2024, une convention de location a été signée pour le mois d'Août 2024 entre la commune de Montredon-Labessonnié et M^{me} Pamela dans les conditions définies ci-après :

La location est consentie pour une durée du 3 Août au 31 Août 2024 moyennant une participation aux frais de 402.04 € soit 308.49 € de location auxquels s'ajoutent 93.55 € de participation aux charges.

Une prolongation de location est établie jusqu'au 14 septembre 2024 dans les mêmes conditions financières :
Soit une participation financière pour la période du 01 au 14 septembre de 200.56 € soit 153.89 € de loyer et 46.67 € de participation aux charges.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 02/09/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-23

Objet : Location Dortoirs La Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;*

Considérant que les dortoirs communaux situés Avenue des Docteurs Lavergne sont loués de manière occasionnels ;

DECIDE

Article 1 : deux devis de location ont été signés pour le mois de Septembre 2024 entre la commune de Montredon-Labessonnié et le _____ dans les conditions définies ci-après :

La location est consentie pour une durée de deux fois 1 nuit : du 23 au 24 septembre et du 26 au 27 septembre 2024 en demi-pension selon le tarif établi de 30 € la nuitée par personne, soit 2010 € pour la première nuit et 2070 € pour la seconde .

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 18/09/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.